

Mesures en vigueur

Le gouvernement du Québec a levé la plupart des mesures de santé publique associées à la pandémie de COVID-19.

Certaines mesures restent en vigueur :

- Dans les restaurants, bars et tous autres lieux similaires, y compris les chambres louées, les personnes doivent être assises pour consommer de la nourriture ou des boissons.
- Lors de la pratique du karaoké, une distance de 2 mètres ou une cloison est obligatoire, si le chanteur ne porte pas de masque de procédure.

Dans les habitations et les différentes unités d'hébergement, il est toujours recommandé de limiter les rassemblements à 10 personnes ou les occupants de 3 foyers.

Depuis le 12 mars 2022, le [passeport de vaccination](#) n'est plus obligatoire au Québec. Toutefois, la présentation d'une preuve de vaccination demeure obligatoire, selon les exigences du gouvernement fédéral, pour les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du Canada, en train, en avion ou en bateau de croisière.

L'obligation de porter un masque ou un couvre-visage s'assouplit progressivement. Pour en savoir plus, consultez la page [Port du masque ou du couvre-visage dans les lieux publics dans le contexte de la pandémie de COVID-19](#) .

Cependant, vous devez continuer à suivre les [consignes sanitaires de base](#) .

Dernière mise à jour : 15 mars 2022